

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2022 A 20 H 30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Jérôme BOUILLOUX, Mme Maryse COLAS, Mme Gisèle CORNIER, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Antoine COHIER, Mme Martine GAUTHIER, M. Benjamin PASCAL, M. François REMOND.

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10
Nombre de membres présents : 14

Pouvoirs : 2 (de M. REMOND à M. VOLAND, de Mme GAUTHIER à Mme ROSSIGNOL)

Secrétaire de séance : M. Madjid KHALED

Date de la convocation : 20 septembre 2022

Date d'affichage des délibérations : 3 octobre 2022

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 26 juillet sans observations à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 059/2022 - CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DOMICILIES A ST MARTIN ET SCOLARISES A CHALON SUR SAONE – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux frais de scolarisation des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans d'autres communes. La Ville de Chalon sur Saône demande à ce qu'une convention soit signée en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la convention financière fixant la répartition intercommunale des charges prévue par l'article L.212-8 du Code de l'éducation entre la ville de Chalon sur Saône et la ville de St Martin en Bresse.

La participation est fixée actuellement à 156 € et est revue chaque année. La convention est établie pour une durée d'un an. Pour l'année scolaire 2021/2022, la participation est due pour 2 enfants.

AUTORISE le maire à signer la convention entre les deux communes et tout document relatif à la mise en place de la présente délibération.

N° 060/2022 - CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DOMICILIES A ST MARTIN ET SCOLARISES A MERVANS EN CLASSE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE DEPUIS LA RENTREE SCOLAIRE 2021

Le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux frais de scolarisation des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans d'autres communes.

La commune de Mervans demande à ce qu'une convention soit signée pour la participation aux frais de scolarisation des élèves de St Martin en Bresse dans la classe ULIS de Mervans.

A titre d'information, 1 élève est concerné depuis la rentrée 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la convention financière entre les communes de Mervans et de St Martin en Bresse, par laquelle la commune de St Martin accepte de verser une somme de 150 € par an et par enfant scolarisé en classe ULIS depuis la rentrée 2021.

AUTORISE le maire à signer la convention entre les deux communes et tout document relatif à la mise en place de la présente délibération.

N° 061/2022 - INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE - DESTINATION DES COUPES DE BOIS AFFOUAGE – EXERCICE 2023

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupe réglée):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
110	3,34 ha	amélioration

2 – SOLLICITE, le report du passage en coupe pour les parcelles suivantes (coupe réglée) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
114	3,41 ha	régénération	3 ans	Raison financière

3 – SOLLICITE, l'ajout du passage en coupe pour les parcelles suivantes (coupe non réglée) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Justification
123	4,20 ha	amélioration	Besoin affouage
HA (E 108)	0,30 ha	Coupe rase peuplier	Coupe Sanitaire

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

1 – VENTE DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DELIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage
(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

Parcelles N°110 et 123

2– VENTE EN BLOC ET SUR PIED

Parcelle HA (E 108)

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2024
- Vidange du taillis et des petites futaies : 30/10/2024
- Façonnage et vidange des houppiers : 30/10/2024

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

N° 062/2022 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT - TARIFS A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2023

L'adjoint au maire en charge de l'assainissement expose au Conseil Municipal que le montant de la redevance d'assainissement est inférieur à 1 € le m³ pour une facture de 120 m³ et que cela ne permet plus de percevoir l'aide à la performance épuratoire versée par l'Agence de l'Eau (environ 2 000 € par an). D'autre part le réseau nécessite d'importants travaux.

Il propose au conseil d'augmenter les tarifs de la redevance assainissement à partir du 1^{er} janvier 2023 afin de pouvoir de nouveau bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau qui concoure à l'autofinancement indispensable pour les interventions sur le réseau.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, DECIDE, qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de la redevance d'assainissement sont les suivants :

- part fixe annuelle : 25 € ;
- part proportionnelle à la consommation : 0.84 € / m³.

N° 063/2022 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 064/2022 - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES – CREANCES ETEINTES

Sur proposition de Madame la Trésorière Municipale,

Considérant que vu les motifs énoncés, il ne sera pas possible de recouvrer les recettes mentionnées ci-après, les créances ayant été déclarées éteintes

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

DECIDE l'admission en non valeur des titres de recettes suivants :

- Exercice 2020 : Références R-7-79 pour une valeur de 46.20 €
- Exercice 2021 : Références R-1-80 et R-6-84 pour une valeur de 67.70 €

DIT que le montant total des titres admis en non valeur est de 113.90 €.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6542.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

=> **N° 006/2022 du 04/08/2022** : Le marché des travaux d'aménagement sécuritaire route de Chalon est confiée à la SARL CORDIER – 860 route de Baudrières – 71440 SAINT VINCENT EN BRESSE pour le montant de 59 720.40 € HT.

=> **N° 007/2022 du 23/09/2022** : Le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du bourg est confié à la Société ICA Environnement – 6 rue Emile Noirot – 42300 ROANNE pour un montant de 5 004.00 € HT.

▪ Remerciements :

Remerciements de la Ligue contre le cancer de Saône et Loire et du Groupe Arpège pour les subventions 2022

Remerciements de la part des familles BONGIRAUD et LEBREUILLY pour les témoignages de sympathie lors du décès de Mme Anne-Marie BONGIRAUD et de M. Gratien LEBREUILLY.

▪ Bibliothèque municipale : Mme Gisèle CORNIER a fait part de sa décision de mettre fin à ses fonctions à la bibliothèque après 41 ans de bénévolat. Le maire remercie Mme CORNIER pour l'investissement dont elle a fait preuve au cours de toutes ces années.

▪ Passage piéton près de la boulangerie : Le maire rend compte au conseil des discussions engagées avec la DRI, essentiellement sur l'interprétation de la législation en vigueur, pour obtenir l'autorisation de mettre un passage piéton près de l'actuelle boulangerie, rue de la République. La permission de voirie est en cours.

▪ Locaux paroisse et église : Suite à l'affectation du prêtre de St Martin dans une autre paroisse, le conseil accepte qu'il reste encore quelques mois dans le logement qu'il occupe actuellement. Le nouveau prêtre logera à Mervans.

Une demande a été faite d'électrification de la porte de l'église afin de permettre son ouverture automatisée en journée (auparavant l'ouverture et la fermeture de l'église était assurée par le prêtre). Cette question est à l'étude.

▪ Désignation d'un conseiller incendie et secours

La loi n° 2021-1520, du 25/11/2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et le décret n° 2022-1091, du 29/07/2022, impose au maire de désigner un Correspondant Incendie et Secours parmi les adjoints ou conseillers municipaux (s'il n'y a pas d'adjoint ou conseiller chargé des questions de sécurité civile).

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. Après avoir sollicité les éventuels conseillers volontaires, le maire indique qu'il nommera M. Didier MARCEAUX pour cette mission.

▪ Rentrée scolaire : le maire rend compte du déroulement de la rentrée scolaire. Il rappelle les travaux réalisés par la commune dans le groupe scolaire (suppression de vélux, film occultant sur certaines fenêtres, alarme anti-intrusion, déménagement/emménagement nouvelle classe). A noter quelques retards de bus et des problèmes de comportement de quelques enfants.

▪ Restriction d'eau : pendant la période de restriction d'eau, l'utilisation de l'eau du 3^e bassin du lagunage a permis d'éviter la perte des plantations. Cette année, les habitants ont apprécié les plantations réalisées et l'entretien du fleurissement.

▪ Gendarmerie – projet construction : Le maire rend compte au conseil du courrier de l'OPAC de Saône et Loire l'informant que l'organisme abandonne les études de construction des gendarmeries prévues dans le département en raison du déficit financier des opérations.

▪ Maison Age & Vie : La déclaration préalable est en cours d'élaboration. Le Permis de construire pourrait être déposé avant la fin de l'année pour une construction sur 2023/2024.

▪ Signalisation économique : la mise en place d'une signalisation des entreprises va être étudiée, suite aux demandes du Haras du Meix et du Bar à fleurs.

▪ Manifestations du CCAS :

- Brocante : le maire remercie les membres du CCAS et autres personnes qui ont œuvré au bon déroulement de la brocante du 24 septembre dernier.
- Loto prévu le dimanche 9 octobre
- Repas des anciens prévu le 22 octobre prochain.

▪ Manifestations diverses :

- Fête du bois du 4 septembre : Encore une belle participation (533 personnes) pour cette manifestation organisée par l'Ecomusée et les Amis de Perrigny
- Roule ma poule le 18 septembre : la manifestation a connu un vif succès (180 participants) avec une bonne organisation par l'Office du Tourisme et le Club Cyclo, la commune étant intervenue pour la logistique.
- Marché de Noël : suite à une question de Mme GABON, il est précisé que l'association porteuse du Téléthon et du marché de Noël qui l'accompagnait est désormais dissoute. Il n'y aura donc pas de Marché de Noël cette année.

La séance est levée à 22 h 35.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,
Guy GAUDRY

Le Secrétaire de séance,
Madjid KHALED